

RÈGLEMENT DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE EN DROIT ET ÉCONOMIE
MASTER OF LAW (MLAW) IN LAW AND ECONOMICS

Dans le présent règlement, le genre masculin employé en relation avec toute personne doit être compris comme incluant le genre féminin.

I. Objet et public cible

Article 1er – Objet et objectifs de formation

1. La Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et la Faculté de hautes études commerciales (HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après: "les Facultés") organisent conjointement un programme d'études conduisant à la délivrance du grade de Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics (ci-après: "la Maîtrise universitaire").
2. A la fin de la Maîtrise universitaire, les étudiants devront être capables de:
 - comprendre les notions et outils - juridiques et économiques - du secteur des affaires, en particulier en droit des sociétés, droit des marchés financiers, droit des contrats, en comptabilité, en finance, en stratégie et management d'entreprises;
 - mettre en application leurs connaissances pour résoudre des problèmes juridiques ou économiques du monde des affaires, notamment mener à terme des projets d'entreprises et préparer des avis de droit et des rapports d'analyse;
 - former une appréciation critique sur les responsabilités sociales et éthiques des différentes parties prenantes du secteur des affaires et sur les défis actuels du monde des affaires, tenant compte d'enjeux multidisciplinaires;
 - communiquer de manière professionnelle (claire et précise), oralement et par écrit, ses points de vue, en développant une motivation convaincante à leur appui;
 - collaborer de manière efficace au sein d'équipes transdisciplinaires et internationales, comptant notamment des économistes et des juristes.
 - développer leurs idées en lien avec la matière exposée au premier point, de manière originale et autonome, en particulier dans le cadre de recherches, notamment en poursuivant un doctorat dans une faculté de droit ou de HEC.

Article 2 – L'immatriculation

1. Les candidats admis sont immatriculés à l'Université de Lausanne et inscrits auprès de la Faculté des HEC. Ils paient les droits d'inscription dont le montant est fixé conformément à la législation applicable.

II. Organes de la Maîtrise universitaire

Article 3 – Responsabilités des Facultés

1. La Maîtrise universitaire est placée sous la responsabilité conjointe de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté des HEC qui confie la gestion du suivi académique des étudiants au Décanat de la Faculté des HEC.
2. Les Facultés délèguent les compétences prévues à l'article 4 à un Comité de Maîtrise.
3. Les Décanats de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et de la Faculté des HEC (ci-après : « les Décanats ») soumettent le Règlement de la Maîtrise universitaire, le plan d'études et leurs révisions éventuelles aux Conseils de facultés pour préavis, sous réserve d'adoption par la Direction.

Article 4 – Le Comité de Maîtrise

1. Le Comité de Maîtrise est composé au maximum de douze enseignants permanents ou temporaires de la Maîtrise universitaire.
2. Les Décanats nomment conjointement les membres du Comité de Maîtrise, pour une durée de trois ans renouvelable, en veillant à maintenir, dans la mesure du possible, une part égale de membres rattachés à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique et à la Faculté des HEC.
3. Le Comité de Maîtrise s'organise lui-même. Il nomme un président et un co-président pour 3 ans, dont l'un provient de la Faculté des HEC et l'autre de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique. Chaque trois ans, la présidence change de Faculté.
4. Le Comité de Maîtrise est responsable pour toutes les questions académiques qui ne relèvent pas de l'autorité des Décanats. En particulier,
 - il préavise sur les questions relatives à l'élaboration du plan d'études (offre d'enseignements, séminaires);
 - il veille à la qualité scientifique de la Maîtrise universitaire;
 - il se charge de la gestion administrative et du bon fonctionnement de la Maîtrise universitaire;
 - il préavise sur l'admission des candidats à la Maîtrise universitaire (cf. art. 5);
 - il décide de l'octroi d'équivalences aux étudiants (cf. art. 6);
 - il détermine quels crédits obtenus par un étudiant dans le cadre d'un programme de mobilité sont reconnus, sous réserve de l'art. 6 al. 7;
 - il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi d'une dérogation à la durée maximale des études (cf. art. 7 al. 4);
 - il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi et la nature d'un congé (complet ou restreint) (cf. art. 7 al. 5);
 - il supervise l'encadrement des stages (cf. art. 12);
 - il confirme le choix de l'enseignant responsable de la supervision du stage (cf. art. 12);
 - il préavise, à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'octroi à l'étudiant d'un délai supplémentaire pour achever le mémoire (cf. art. 12bis al. 4);

Le Comité de Maîtrise peut déléguer les trois dernières tâches au président et au co-président du Comité de Maîtrise

5. Les décisions du Comité de Maîtrise sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles peuvent être prises en séance ou par correspondance.

III. Admissions, équivalences et mobilité

Article 5 – Les conditions d'admission

1. Peuvent être admis à la Maîtrise universitaire, les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription à l'Université de Lausanne et qui sont titulaires:
 - soit d'un Baccalauréat universitaire en Droit d'une université suisse, rattaché à la branche d'études (swissuniversities) "droit";
 - soit d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques, d'une université suisse rattaché à au moins une des branches d'études (swissuniversities) suivantes: "informatique de gestion", "gestion d'entreprise", "finance", "économie politique";
 - soit d'un autre grade ou titre universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis d'un des Décanats.
2. L'étudiant en échec définitif à une autre Maîtrise universitaire à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou à la Faculté des HEC ne peut s'inscrire à la Maîtrise universitaire en Droit et économie. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL
3. L'admission en application de l'art. 83 du Règlement d'application du 18 décembre 2013 de la Loi sur l'Université de Lausanne (ci-après RLUL) est réservée.
4. L'admission définitive est prononcée par le Service des immatriculations et inscriptions, sur préavis du Comité de Maîtrise, si nécessaire sous réserve de la réussite de 30 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*) au maximum — en cas de mise à niveau intégrée, respectivement de 31 à 60 crédits ECTS au maximum — en cas de mise à niveau préalable.

Article 6 – Les équivalences

1. Un étudiant de la Maîtrise universitaire ayant antérieurement reçu une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études de la Maîtrise universitaire, ou étant titulaire d'une licence délivrée par une université suisse ou d'un grade universitaire jugé équivalent obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.
2. Le Comité de Maîtrise établit les critères et fixe les règles de procédure pour la reconnaissance des équivalences.
3. L'étudiant souhaitant obtenir des équivalences doit en faire la demande par écrit au Président du Comité de Maîtrise et soumettre les pièces justificatives nécessaires au plus tard 2 semaines avant le début de l'année académique.
4. Le Comité de Maîtrise décide du nombre de crédits d'équivalence à attribuer sur la base du dossier individuel. En règle générale, les crédits d'équivalence sont alloués au module 2.
5. Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (*European Credit Transfer and Accumulation System*), y compris ceux du mémoire de recherche ou de stage, sur les 90 requis pour l'obtention de la Maîtrise universitaire, doivent être acquis dans le cadre du programme d'études de la Maîtrise universitaire.

6. Les notes obtenues par l'étudiant lors de sa formation antérieure dans les disciplines pour lesquelles des équivalences lui sont reconnues dans le cadre de la Maîtrise universitaire ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.
7. L'étudiant peut acquérir 30 crédits ECTS au maximum dans le cadre d'un programme de mobilité approuvé préalablement par le Comité de Maîtrise. La reconnaissance définitive des crédits est ensuite décidée par le Comité de Maîtrise. Ces crédits sont en principe attribués au module 2. Les notes obtenues dans le cadre d'un tel programme de mobilité ne sont pas reprises dans le calcul des résultats.

IV. Organisation de la Maîtrise universitaire

Article 7 – Le début et la durée des études

1. La Maîtrise universitaire doit obligatoirement être débutée au semestre d'automne.
2. La Maîtrise universitaire est conçue sur la base d'une formation à plein temps, d'une durée normale de trois semestres et d'une durée maximale de cinq semestres. Sous réserve des alinéas ci-après et des dispositions prévues à l'art. 78a al. 3 du RLUL, le dépassement de la durée maximale entraîne l'échec définitif et l'exclusion de la Maîtrise universitaire.
3. La durée normale des études de maîtrise universitaire à temps partiel est de 6 semestres, la durée maximale est de 8 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'échec définitif et l'exclusion du cursus.
4. Le Comité de Maîtrise prévise à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'accord d'une dérogation à la durée maximale des études d'au maximum 2 semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et dûment justifiée par un cas de force majeure.
5. Le Comité de Maîtrise prévise à l'attention du Décanat de la Faculté des HEC, sur l'accord d'un congé d'une durée maximale de 2 semestres à l'étudiant qui en fait la demande écrite et motivée (cf. art. 92 et suivants du RLUL).
6. La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour l'étudiant à la Maîtrise universitaire au bénéfice d'équivalences.

Article 8 – La structure du cursus, les enseignements et les crédits ECTS

1. La Maîtrise universitaire totalise 90 crédits ECTS, répartis en trois modules:
 - module 1: **39 crédits** ECTS d'enseignements obligatoires;
 - module 2: **36 crédits** ECTS d'enseignements à choix
 - module 3: **15 crédits** ECTS pour le mémoire de recherche (art. 11) ou le mémoire de stage (art. 12).
2. Le module 1 est subdivisé, d'une part, en un tronc commun suivi par tous les étudiants, qu'ils soient titulaires d'un Baccalauréat universitaire en Droit ou d'un Baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences économiques et, d'autre part, en un tronc spécifique conçu en fonction de la formation antérieure (voir art. 10 ci-dessous).
3. En complément du module 2, l'étudiant peut acquérir un maximum de 20 ECTS supplémentaires annoncés comme tels au plus tard lors de l'inscription aux examens du module 2 (Cf. art. 13 al. 3). Ils ne sont pas pris en compte pour la réussite du module 2 ni ne sont comptabilisés pour l'obtention du Master ; en revanche, ils apparaissent dans le supplément au diplôme.
4. Le plan d'études précise notamment:

- l'intitulé des enseignements;
 - les enseignements obligatoires (module 1) et les enseignements à choix (module 2) ;
 - le nombre d'heures d'enseignement;
 - la périodicité des enseignements
 - les crédits ECTS correspondant à chaque discipline ;
 - les modalités d'examens.
5. Le plan d'études peut préciser que certains enseignements doivent être suivis préalablement à d'autres enseignements de la Maîtrise universitaire.
6. Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité à 3 et justifié pédagogiquement.

Article 9 – Choix d'enseignements dans différentes Facultés

1. L'étudiant a la possibilité de choisir, dans le cadre du module 2, un maximum de 12 crédits. parmi les enseignements de Maîtrise universitaire des deux Facultés.
2. De surcroît, moyennant l'accord préalable du Comité de Maîtrise, il peut également choisir des enseignements proposés dans d'autres Facultés.

Article 10 – Les enseignements spécifiques en fonction de la formation antérieure

1. L'étudiant à la Maîtrise universitaire dont la formation universitaire antérieure a été obtenue dans une branche dite juridique est tenu de suivre des enseignements obligatoires en gestion et économie. L'étudiant dont la formation universitaire antérieure a été obtenue dans une branche relevant des sciences économiques (au sens de l'art. 5 al. 1) est tenu de suivre des enseignements obligatoires en droit. Ces enseignements composent le module 1 et sont spécifiés dans le plan d'études.
2. De surcroît, dans le cadre du module 2, l'étudiant à la Maîtrise universitaire est tenu de suivre des enseignements à choix de la manière suivante :
 - pour un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle il n'a pas accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 5 al. 1); et
 - pour un minimum de 12 crédits ECTS, relevant par leur contenu de la branche dans laquelle il a accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 5 al. 1).

Les enseignements qui satisfont ces exigences sont précisés dans le plan d'études.

Article 11 – Mémoire de recherche

1. Le mémoire de recherche consiste en une étude critique et interdisciplinaire sur un thème approuvé par l'un des enseignants responsables de la Maîtrise universitaire qui accepte d'en être le directeur. Le mémoire est un travail personnel.

Le mémoire est évalué, par l'enseignant responsable de sa direction et un expert choisi par l'enseignant, et sanctionné par une note, à l'issue d'une défense orale organisée conformément à l'art. 44 du Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor (Baccalauréat universitaire) et Master (Maîtrise universitaire) (ci-après : RGE).

Article 12 – Mémoire de stage

1. L'étudiant peut demander à réaliser son mémoire de stage en relation avec un stage en entreprise. Pour ce faire, l'étudiant soumet au Président du Comité de Maîtrise une

proposition écrite de stage, préalablement approuvée par un enseignant de la Maîtrise universitaire disposé à en assumer sa direction; sa proposition doit expliquer précisément les compétences et le projet qu'il développera pendant le stage et le contenu et la forme du mémoire qu'il soumettra.

2. Le stage est supervisé par le directeur du mémoire, dont le choix est confirmé par le Comité de Maîtrise.
3. Les modalités du stage sont ensuite consignées dans une convention tripartite signée par l'étudiant, l'enseignant responsable et l'entreprise accueillant l'étudiant. Ladite convention peut contenir une clause de confidentialité, soumise à l'approbation préalable du Comité de Maîtrise, fixant les règles de diffusion du mémoire ou de toute autre information.
4. Au terme de son stage, l'étudiant doit soumettre un mémoire selon les exigences et dans les délais qui lui auront été fixés dans la décision du Comité de Maîtrise. Le mémoire doit être accompagné d'un rapport ou attestation établi par le maître de stage.
5. L'enseignant supervisant le stage et un expert évaluent le mémoire de l'étudiant et lui attribuent une note. Une défense orale est en principe exigée ; dans ce cas, la note porte sur le mémoire et la défense orale.

Article 12bis – Dispositions communes aux mémoires de recherche et mémoires de stage

1. Les mémoires sont dirigés par un enseignant de la Maîtrise universitaire (directeur du mémoire); ce dernier approuve le thème du mémoire et informe l'étudiant des modalités et délais de reddition du mémoire, dans les limites de l'al. 3.
2. Sauf dérogation accordée par le Comité de la Maîtrise sur demande motivée de l'étudiant, le sujet doit relever par son contenu de la branche dans laquelle il a accompli sa formation antérieure (au sens de l'art. 5 al. 1). Si l'étudiant souhaite obtenir la Maîtrise universitaire avec une mention, le mémoire doit nécessairement être effectué dans le domaine de celle-ci.
3. Dans les limites des délais de l'art. 7, le mémoire de stage ou de recherche:
 - peut être remis (dans sa première tentative) au plus tôt après l'obtention de 39 crédits ECTS du module 1.
 - doit être remis (dans sa première tentative) au plus tard dans les six mois suivant l'obtention de 75 crédits ECTS d'enseignement des modules 1 et 2 pour les études à temps plein, respectivement 12 mois pour les études à temps partiel, sous réserve du respect de la durée des études.
4. Le Décanat de la Faculté des HEC, sur préavis du Comité de Maîtrise, peut accorder une prolongation de délai à l'étudiant qui en fait la demande écrite et motivée au président du Comité de Maîtrise.
5. Le mémoire peut être rédigé en français ou en anglais, ou, avec l'accord de l'enseignant dirigeant le mémoire et du Comité de Maîtrise, dans une autre langue.
6. Le mémoire et sa défense font l'objet d'une seule note. Le mémoire est réussi en cas de note supérieure ou égale à 4.00.
7. En cas de note inférieure à 4.00 lors de la première tentative, l'étudiant est invité à procéder aux corrections et/ou compléments nécessaires et à soumettre une nouvelle version dans des délais fixés par le directeur du mémoire, mais au maximum 2 mois après la première soumission. Le directeur du mémoire décide si une deuxième soutenance est exigée pour la seconde version.

8. Un deuxième échec au mémoire, de même que le plagiat ou la fraude (dès la première tentative) ou l'absence de présentation du mémoire dans les délais impartis, entraîne l'échec définitif de l'étudiant à la Maîtrise universitaire.

Article 13 – Réussite de la Maîtrise universitaire et motifs d'exclusion

1. Pour obtenir la Maîtrise universitaire en Droit et économie, l'étudiant avoir réussi chacun des trois modules dans la durée des études prévue à l'article 7.
2. Le module 1 (enseignements obligatoires) est réussi si l'étudiant obtient une moyenne de 4.0 au moins, pondérée par les crédits ECTS attribués à chaque enseignement.
3. Le module 2 (enseignements à choix) est réussi si l'étudiant obtient une note supérieure ou égale à 4.0 aux évaluations liées au module (36 ECTS).
Si l'étudiant a demandé à acquérir des crédits supplémentaires — au maximum 20 ECTS — en sus du module 2, ceux-ci sont acquis pour chaque évaluation dont la note est égale ou supérieure à 4.0. La demande pour acquérir des crédits supplémentaires doit être faite par écrit au plus tard lors de l'inscription à la première session des examens du module 2. Le choix de l'étudiant doit être signifié une seule fois et est définitif. En cas d'échec définitif à une évaluation du module 2, l'étudiant ne peut pas faire valoir une évaluation réussie lors de l'acquisition de crédits supplémentaires ; il devra choisir un autre enseignement et réussir l'évaluation correspondante.
4. En cas d'échec en seconde tentative à l'examen d'un enseignement du module 2, l'étudiant peut choisir l'un des autres enseignements prévus par le plan d'études, sous réserve de la durée maximale d'études.
5. Le module 3 (mémoire) est réussi si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 4.0 pour son mémoire de recherche ou son mémoire de stage.
6. Dès qu'un module est réussi, les crédits sont acquis et comptabilisés ; l'étudiant n'a plus la possibilité de présenter à nouveau un ou plusieurs examens et ce, quelles que soient les notes obtenues. Dès que les crédits suffisants pour l'obtention de la Maîtrise universitaire, respectivement des modules, sont acquis et comptabilisés, l'étudiant se voit automatiquement conférer la Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics.
7. L'échec définitif à la Maîtrise universitaire fait l'objet d'une décision conjointe des Décanats.

V. Examens

Article 14 – Examens, sessions et inscriptions

1. Les étudiants doivent se présenter aux évaluations des enseignements prescrits selon le plan d'études.
2. Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre, selon les périodes fixées par la Direction. Une session unique de rattrapage est organisée à la session d'automne.
3. Le Décanat de la Faculté des HEC publie selon les règles usuelles de la Faculté les modalités d'inscription. Les étudiants s'inscrivent aux examens selon les modalités et les délais impératifs fixés respectivement par la Direction de l'Université et le Décanat de la Faculté des HEC, conformément au Règlement général des études (Article 16 ss).

4. Sous réserve de l'art. 41 du RGE, l'étudiant en échec simple a droit à une seconde tentative. Pour les examens du module 1 (enseignements obligatoires) cette seconde tentative a lieu uniquement en cas de moyenne pondérée inférieure à 4 et à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. L'étudiant ne présente en seconde tentative que les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note inférieure à 4. Pour les examens du module 2 (enseignements à choix), en cas d'échec en première tentative, l'étudiant a droit à une seconde tentative. En cas d'échec en seconde tentative, l'étudiant peut choisir un des autres enseignements encore prévus par le plan d'études sous réserve de la durée réglementaire maximale prévue pour l'obtention de la Maîtrise universitaire.
5. L'étudiant qui invoque pour justifier son défaut d'inscription, son retrait ou son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au Président du Comité de Master (= le Directeur de la Graduate School) dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En cas d'admission de la requête les résultats des évaluations éventuellement déjà présentées restent acquis.
6. Une note égale ou supérieure à 4.0 entraîne la réussite de l'évaluation et ne donne pas droit à une seconde tentative. Dans les limites définies par l'article 13 al. 6 et sous réserve de l'art. 41 du RGE, l'étudiant a une seconde tentative pour chaque examen pour lequel il a obtenu une note inférieure à 4.0; dans ce cas, la dernière note obtenue est prise en compte. L'étudiant qui s'est inscrit à un examen et l'a échoué ou en a été dispensé pour un motif admis, et qui souhaite présenter un examen en seconde tentative, est tenu de s'inscrire à la session de rattrapage qui suit immédiatement cette première tentative.

Article 15 – Notes et modalités des examens

1. Les évaluations des enseignements et le mémoire font l'objet de notes allant de 1.0 (inacceptable) à 6.0 (excellent), la note minimale de réussite étant 4.0, la meilleure note étant 6.0. Seule la fraction 0.5 est admise. Les moyennes s'expriment au dixième. Le 0 (zéro) est réservé pour les absences non justifiées aux examens et pour les cas de fraude, de tentative de fraude et de plagiat. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.
2. Les matières enseignées font l'objet soit d'un examen écrit ou oral, dont les modalités sont fixées par l'enseignant qui dispense l'enseignement. D'autres critères, notamment la validation de travaux individuels ou de groupes, peuvent être pris en compte pour attribuer la note, en complément de l'examen écrit ou oral.
3. Les sujets des examens, qui peuvent porter sur l'analyse de cas, sont déterminés par l'enseignant; celui-ci arrête la liste des documents ou matériel que l'étudiant est autorisé à consulter. Il décide enfin si la discipline dispensée fait l'objet d'un examen écrit ou oral.
4. Ces informations sont communiquées, selon les modalités prévues, aux président et co-président du Comité de Maîtrise au début de l'année académique et aux étudiants au début du semestre.
5. Les examens portent sur le contenu des enseignements dispensés durant le semestre précédent.
6. Les examens oraux se déroulent en présence de l'enseignant et d'un expert. Les examens écrits sont corrigés et appréciés par l'enseignant et par un expert.
7. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit obtient un 0 (zéro), sauf en cas de force majeure dûment avéré.
8. Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude est sanctionnée par un 0 (zéro) à l'évaluation ainsi qu'à toutes les évaluations liées au semestre d'enseignement. Si l'infraction se déroule durant la session d'examens d'automne (rattrapage

d'août-septembre), l'étudiant obtient un 0 (zéro) à toutes les évaluations de la session et une appréciation « échoué » aux validations correspondantes.

9. Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude en seconde tentative à une des évaluations d'un enseignement ou en cas de récidive, est sanctionnée par un échec définitif et l'exclusion du cursus.
10. Toute commission avérée d'un plagiat, d'une fraude ou d'une tentative de fraude dans un mémoire est sanctionnée par un échec définitif et par l'exclusion du cursus.
11. L'étudiant est soumis sans restriction au Code de déontologie en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses de l'Université de Lausanne (Directive de la Direction 0.3) et à la Directive 3.15 de la Direction Traitement des cas de plagiat dans le cadre de l'enseignement.
12. L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Article 15 bis– Mentions optionnelles

1. L'étudiant qui réussit la Maîtrise universitaire et obtient 21 crédits ECTS au sein des modules 1 et 2 qui relèvent de la branche « droit fiscal », et/ou de la branche « droit financier » a droit à l'adjonction, dans son grade, de la mention « droit fiscal » ou de la mention « droit financier ». Un même cours ne peut être pris en compte que pour l'octroi d'une seule mention. Seuls les cours suivis à l'Université de Lausanne peuvent être pris en compte pour l'octroi d'une mention. Il n'est pas tenu compte à cette fin des crédits supplémentaires obtenus conformément à l'art. 8 al. 3 ci-dessus.
2. Les cours qui relèvent de la branche « droit fiscal » et ceux qui relèvent de la branche « droit financier » sont indiqués comme tels dans le plan d'études.
3. L'étudiant doit avoir réussi (note minimale de 4.0) chacun des examens des cours comptant pour les 21 crédits mentionnés ci-dessus.
4. La mention est accordée sur demande de l'étudiant s'il remplit les conditions de cet article. Il doit en faire la demande par écrit auprès du secrétariat de la Graduate School au moment où il s'inscrit aux derniers examens du Module 2.
5. La Maîtrise universitaire peut aussi être obtenue sans mention.
6. L'étudiant peut changer de mention au plus tard à la fin du deuxième semestre pour les études à temps plein, respectivement à la fin du quatrième semestre pour les études à temps partiel, sous réserve du respect de la durée maximale des études. Il l'annonce en prenant contact avec le Président du Comité de Maîtrise. Il conserve, dans la nouvelle mention, les résultats (notes et nombre de tentatives) des évaluations communes aux deux mentions.

VI. Transferts

Article 16 - Transferts

1. Suite à un échec simple, l'étudiant peut demander à être transféré dans un autre cursus de Maîtrise universitaire à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou à la Faculté des HEC, pour autant qu'il en remplisse les conditions d'admission.

2. L'étudiant en échec définitif à la Maîtrise universitaire ne peut se réinscrire à une autre Maîtrise universitaire à la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique ou à la Faculté des HEC. Demeurent réservées les dispositions prévues à l'article 78a al. 3 du RLUL.

VII. Grade

Article 17 – Grade

1. L'étudiant ayant satisfait aux exigences du cursus se voit décerner par l'Université de Lausanne sur proposition conjointe des deux Facultés le grade de:
Maîtrise universitaire en Droit et économie / Master of Law (MLaw) in Law and Economics.
le cas échéant avec :
Mention droit fiscal / Subject area Tax Law
ou
Mention droit financier / Subject area Financial Law.
2. Le grade est signé par les Doyens des deux Facultés et par le Recteur.

VIII. Recours

Article 18 – Recours

1. Toute décision notifiée à un étudiant de la Maîtrise universitaire peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions prévues dans le règlement de la Faculté des HEC.
2. La Faculté des HEC associe à l'examen des recours un rapporteur nommé par le Décanat de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique.

IX. Dispositions finales

Article 19 – Entrée en vigueur et disposition transitoire

1. Le présent Règlement entre en vigueur le 21 septembre 2021 et s'applique aux étudiants débutant la Maîtrise universitaire à la rentrée académique du 21 septembre 2021 sous réserve des mesures transitoires prévues aux al. 2 à 4 du présent article.
2. Les étudiants ayant commencé le MDE au plus tard à la rentrée du 14 septembre 2020 restent soumis au Règlement de la Maîtrise universitaire en Droit et économie entré en vigueur le 17 septembre 2019.
3. Les étudiants ayant commencé la Maîtrise universitaire sous un précédent règlement demeurent soumis à celui-ci jusqu'à l'achèvement de leur cursus, sous réserve du changement de dénomination de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique applicable dès le 1^{er} janvier 2014 à l'ensemble des documents officiels édités sur sa proposition ou par elle.
4. L'art. 15 al. 8 à 12 s'applique à tous les étudiants du MDE dès le 21 septembre 2021.

Article 20 – Autres règlements

Les règlements de la Faculté des HEC et de l'Université de Lausanne sont applicables à titre supplétif.

Pour la Faculté de droit, des sciences criminelles, d'administration publique, adopté à la séance du Conseil de faculté du 29 septembre 2021

Vincent Martenet, Doyen

Pour la Faculté des hautes études commerciales, adopté à la séance du Conseil de faculté du 22 avril 2021.

Marianne Schmid Mast, Doyenne

Adopté par la Direction de l'Université de Lausanne le 14 septembre 2021

Frédéric Herman, Recteur